Transferts de déchets, Convention de Bâle 1989 et décision OCDE 1992

2003/0139(COD) - 01/12/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte en totalité l'ensemble des 62 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture.

Ces amendements visent en particulier à :

- la gestion sûre et écologiquement rationnelle du démantèlement des navires et les travaux en cours en vue d'établir des dispositions contraignantes au niveau mondial à cet égard ;
- exclure l'application du règlement dans le cas des déchets produits à bord des véhicules, trains, navires et avions, où elle serait disproportionnée ;
- clarifier les dispositions concernées et améliorent la cohérence de l'ensemble du règlement ;
- faciliter la mise en œuvre des régimes de reprise pour les déchets non dangereux ;
- permettre aux autorités compétentes de transit de soulever certaines objections envers les transferts de déchets, lorsque cela est justifié ;
- renforcer les contrôles des transferts de déchets et l'application du règlement ;
- faire la lumière sur la situation juridique eu égard aux transferts de déchets à destination de la Bulgarie et de la Roumanie au cours des périodes de transition applicables à ces pays en vertu du traité d'adhésion ;
- contribuer à l'alignement sur la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- renforcer la transparence et l'information concernant les transferts de déchets tout en garantissant la confidentialité prévue par la législation nationale ou communautaire.

Les questions particulières pour lesquelles la Commission ne peut marquer son accord avec la position commune ont été présentées dans la communication de la Commission concernant la position commune du Conseil (se reporter au résumé du 01/07/2005).